

Paris, le 30 janvier 2013

---

## **Décision du Défenseur des droits MDS-2009-186**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la charte du gendarme ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, de différents documents communiqués par le requérant, de ses réponses à un questionnaire détaillé, de rapports rédigés notamment par le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, ainsi que des réponses du gendarme V.S. à un questionnaire, ce dernier, autrefois en fonction à la brigade de gendarmerie de Blanquefort, n'ayant pu déférer à une audition en raison de son affectation en Guadeloupe ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie, le 19 octobre 2009, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des circonstances dans lesquelles M. S.R. a été interpellé, le 1<sup>er</sup> novembre 2008, à Blanquefort (33, Gironde), puis placé en garde à vue jusqu'au 3 novembre 2008, du déroulement de cette mesure ainsi que des lésions qu'il présentait à l'issue de celle-ci.

## > LES FAITS

### **Conflit entre M. S.R. et Mme E.R.**

M. S.R., âgé de 34 ans, au moment des faits, a eu une liaison avec Mme E.R., entre 2003 et 2004. Après leur séparation, ils sont restés en contact, tout en ayant des conflits récurrents, qui se sont parfois manifestés par des dépôts de plaintes ou de mains courantes.

M. S.R. a voulu récupérer des affaires qui se trouvaient toujours chez Mme E.R. Après plusieurs démarches infructueuses, M. S.R. affirme avoir fini par obtenir un rendez-vous avec Mme E.R. C'est ainsi qu'il s'est rendu chez elle, à cette fin le 1<sup>er</sup> novembre 2008, vers 18 heures. Selon lui, elle lui a ouvert la porte, mais selon elle, M. S.R. s'est introduit de force dans son appartement alors qu'elle allait partir, a pris les clés qui se trouvaient sur la porte, a fermé à double tour et les a mises dans son blouson.

Mme E.R. soutient ensuite que, peu après son arrivée, M. S.R. a voulu lui faire signer une attestation d'engagement à des relations cordiales, ce qu'elle a refusé, en déchirant le papier. Il l'a frappée, lui a mis un morceau de scotch sur la bouche avant de tenter de lui attacher les bras avec une ficelle. Mme E.R. s'est dégagée de ses divers liens au fur et à mesure et a essayé de calmer M. S.R. Ce dernier a nié toute tentative de séquestration.

Au moment de repartir, après avoir rassemblé ses affaires, il n'a plus trouvé son blouson, dans lequel se trouvaient notamment ses clés de voiture, ses téléphones portables et ses papiers d'identité. Mme E.R. avait jeté son blouson, selon elle par peur de M. S.R. qui s'approchait d'elle.

M. S.R. s'est précipité sur le balcon pour voir où son blouson avait pu tomber, mais, ne voyant rien, il a voulu sortir de l'appartement, en vain car la porte de l'appartement était fermée et seul l'actuel ami de Mme E.R. avait les clés. Mme E.R. a demandé à celui-ci par téléphone de venir avec les siennes. M. S.R. est alors reparti sur le balcon pour demander à des voisins s'ils voyaient son blouson et Mme E.R. l'a enfermé sur le balcon. Trois voisins l'ont vu sur le balcon et ont cherché, en vain, son blouson en bas. M. S.R. leur a demandé de contacter la gendarmerie, ce que l'un d'eux a fait. M. S.R. a tambouriné sur les volets et la fenêtre a finalement été rouverte, soit par Mme E.R., soit par l'usage de la force de M. S.R.

Mme E.R. soutient que M. S.R., une fois revenu dans la pièce, lui a donné des gifles, ce qu'a confirmé une voisine qui voyait l'intérieur de l'appartement, mais ce que nie M. S.R., affirmant l'avoir seulement repoussée sur le canapé. L'ami de Mme E.R. est ensuite arrivé, accompagné par deux autres personnes. Il s'est physiquement interposé pour empêcher M. S.R. de partir.

### **Intervention des militaires de la gendarmerie**

Les militaires de la gendarmerie, le maréchal des logis-chef C.B. et le gendarme V.S., officiers de police judiciaire en fonction à la brigade de gendarmerie de Blanquefort, sont arrivés vers 19h30. Une fois dans l'appartement, le gendarme s'est entretenu avec M. S.R., et le maréchal des logis-chef C.B. avec Mme E.R. Cette dernière aurait révélé avoir subi des violences par M. S.R.

M. S.R. est descendu avec le gendarme V.S. pour aller chercher son blouson, mais ils ne l'ont pas trouvé.

M. S.R. a demandé aux militaires s'ils pouvaient le déposer à un arrêt de bus ou l'amener à la gendarmerie pour téléphoner à des amis et leur demander de venir le chercher, puisqu'il n'avait plus ni clés de voiture, ni téléphone. Ils ont acquiescé à sa demande. Au moment de monter dans leur véhicule, les gendarmes ont procédé à une inspection visuelle des sacs contenant les affaires de M. S.R., par mesure de sécurité. Ils ont notamment vu du scotch et de la ficelle.

Une fois arrivés à la brigade, le maréchal des logis-chef est parti téléphoner à Mme E.R., tandis que M. S.R. est resté avec le gendarme. Mme E.R. a dit au maréchal des logis-chef C.B. qu'elle avait fait l'objet de violences, que M. S.R. avait tenté de la séquestrer, en lui appliquant sur la bouche l'adhésif trouvé et en essayant de lui attacher les mains avec de la ficelle. M. S.R. a été placé en garde à vue par le gendarme V.S., à 21 heures, pour séquestration ou tentative de commettre cette infraction.

### **Garde à vue de M. S.R.**

*1<sup>er</sup> novembre 2008*

M. S.R. a dit aux militaires de la gendarmerie qu'il avait faim, car il n'avait pas mangé à midi. Selon lui, on lui a dit qu'il mangerait plus tard, ce qui n'a pas été le cas.

Les gendarmes ont procédé, à 21h30, à une perquisition du sac à dos de M. S.R., en sa présence. Ils ont notamment trouvé et saisi plusieurs mètres de ficelle, deux rouleaux de bande adhésive, une paire de ciseaux, un foulard et une feuille de papier avec une « déclaration sur l'honneur de relation cordiale », non signée. M. S.R. a précisé qu'il s'agissait des affaires de bricolage qu'il avait récupérées chez Mme E.R.

M. S.R. dit avoir demandé à plusieurs reprises à ce que les gendarmes s'occupent de sa voiture, de bloquer les lignes de ses téléphones, et plus généralement que la gendarmerie tente de trouver les affaires contenues dans son blouson et restées en la possession de Mme E.R.

Mme E.R. et son compagnon ont été auditionnés par le maréchal des logis-chef C.B. dans la soirée. A l'issue, elle a porté plainte pour harcèlement, menaces de mort, séquestration et violences.

*2 novembre 2008*

M. S.R. a été entendu le 2 novembre 2008, de 9h30 à 11 heures, puis de 11h30 à 12h15. Selon lui, il portait des menottes à chaque audition et, quand il évoquait les faits du 1<sup>er</sup> novembre, il était traité de connard, et il lui a été dit notamment qu'il était encore amoureux de Mme E.R. Lors d'une troisième audition, à 16h00, M. S.R. a déclaré vouloir déposer plainte contre Mme E.R. pour des dénonciations calomnieuses effectuées au cours des quatre dernières années, ainsi que pour vol, en raison de la disparition de son blouson et de tout ce qu'il contenait.

Dans le même temps, le gendarme V.S., assisté du maréchal des logis-chef C.B. et accompagné par Mme E.R. et son ami, s'est rendu au domicile de la jeune femme pour y effectuer des constatations. Ils ont trouvé un morceau de bande adhésive et deux morceaux de ficelle, similaires à ceux trouvés dans le sac à dos de M. S.R., et que Mme E.R. a désignés comme ayant été utilisés par M. S.R. lors de sa tentative de séquestration. Les gendarmes soutiennent avoir également recherché, en vain, le blouson de M. S.R. à l'intérieur de l'appartement comme à l'extérieur.

En fin de journée, les voisins témoins des faits ont également été auditionnés ce jour-là, les empreintes palmaires et génétiques de M. S.R. ont été prélevées et sa garde à vue a été prolongée sans qu'il ait été préalablement présenté au procureur de la République.

*3 novembre 2008*

Une réquisition à médecin concernant une expertise psychiatrique de M. S.R. a été établie le 3 novembre, à 8 heures du matin. M. S.R. est resté en cellule jusqu'à 12h15, puis dit être parti menotté à 14h30 en vue de son examen psychiatrique. A son retour, une confrontation avec Mme E.R. a été organisée, en présence du gendarme V.S., du maréchal des logis-chef C.B. et de l'adjudant D.L.

Selon M. S.R., il a été menotté dès le début de la confrontation, tandis que selon les militaires de la gendarmerie, c'est le comportement de M. S.R., au cours de la confrontation, qui les a obligés à le menotter. La confrontation a duré seulement 25 minutes. Selon un procès-verbal, la confrontation aurait été écourtée en raison des propos de M. S.R. qui contestait chaque déclaration de Mme E.R., et dont la violence verbale aurait perturbé celle-ci.

M. S.R. a ensuite été entendu seul par l'adjudant D.L. pour sa levée de garde à vue. Lors de cet entretien, M. S.R. soutient avoir demandé la modification du procès-verbal de confrontation, relativement au nombre de gifles qu'il aurait données à Mme E.R. Selon lui, l'adjudant l'a insulté, puis a partiellement fait droit à sa demande. Lorsque M. S.R. le lui a fait remarquer, l'adjudant l'a projeté contre une armoire dans le couloir, puis, toujours menotté, l'a positionné sur une chaise dans le bureau du gendarme V.S. et l'a frappé devant ce dernier, qui n'a rien fait pour faire cesser les agissements de son collègue. En revanche, les militaires de la gendarmerie nient avoir commis toute violence sur M. S.R.

Sa garde à vue a été levée à 19 heures. A l'issue, M. S.R. s'est plaint de ce que certaines de ses affaires ne lui aient pas été rendues.

### **Les suites**

M. S.R. a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour violences volontaires suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours. Il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bordeaux le 25 septembre 2009 pour violences contraventionnelles, puis la cour d'appel de Bordeaux a confirmé la condamnation de M. S.R., tout en annulant pour irrégularité le certificat médical du médecin ayant constaté les lésions physiques de Mme E.R., au regard de mentions contradictoires sur le fait que le médecin avait ou non prêté serment. La Cour de Cassation, par arrêt du 2 février 2011, a annulé cette condamnation, aux motifs que l'infraction de violences volontaires n'avait pas été caractérisée.

M. S.R. a, quant à lui, déposé plainte pour le vol de son blouson et des biens personnels qui s'y trouvaient.

\* \*  
\*

### **Sur le placement en garde à vue de M. S.R.**

Ce placement en garde à vue a été décidé par initiative conjointe du maréchal des logis-chef C.B. et le gendarme V.S., après que le maréchal des logis-chef se soit à nouveau entretenu avec Mme E.R. et ait évoqué la tentative de séquestration. L'inspection visuelle des affaires de M. S.R. ayant montré que son sac contenait des objets susceptibles d'avoir servi pour une tentative de séquestration, et en raison du risque apparent d'une atteinte à la sécurité de la victime présumée, il était loisible au gendarme V.S. de prononcer le placement en garde à vue de M. S.R.

### **Sur le fait qu'aucun repas n'a été fourni à M. S.R. le soir de son placement en garde à vue**

M. S.R. est arrivé entre 20h30 et 21h à la brigade de gendarmerie et soutient que, malgré ses demandes, aucun repas du soir ne lui a été servi alors qu'il n'avait pas mangé depuis midi. Interrogé sur ce point, le gendarme V.S. a fait valoir que, bien que la circulaire applicable mentionne une fourniture de repas dans l'heure qui précède ou qui suit 19 heures, il soutient que si M. S.R. avait demandé à avoir un repas chaud, ce repas lui aurait été fourni.

En présence de versions contradictoires, il n'est pas possible de se prononcer sur un manquement à la déontologie.

### **Sur la prolongation de la garde à vue de M. S.R.**

La garde à vue de M. S.R. a été prolongée par le procureur de la République après que celui-ci se soit entretenu avec le gendarme V.S., et que le magistrat ait jugé utile d'ordonner une expertise psychiatrique de M. S.R. Celle-ci ne pouvant être réalisée le 2 novembre, le magistrat a demandé la prolongation de la garde à vue.

Le Défenseur des droits n'ayant pas à contester les décisions judiciaires, il ne peut se prononcer sur le bien-fondé de cette prolongation.

### **Sur le refus de dépôt de plainte puis le traitement de la plainte de M. S.R. pour vol**

M. S.R. fait grief aux militaires de la gendarmerie de ne pas avoir enregistré sa plainte pour vol contre Mme E.R., alors qu'il avait demandé à plusieurs reprises à porter plainte au cours de sa garde à vue et que cela avait été acté lors d'une audition.

Interrogé sur ce point, le gendarme V.S. se souvient que M. S.R. lui avait « ordonné » de prendre sa plainte, qu'il lui avait indiqué n'avoir pas le temps matériel pour recueillir cette plainte, et aussi « que sa plainte pourrait utilement être enregistrée par le planton d'accueil, ce qui sous-entend, après la levée de la garde à vue de M. S.R.

Si le gendarme V.S. fait valoir que sa mission était de traiter la procédure mettant en cause M. S.R. « en temps réel », et que cela impliquait différents contacts et la rédaction d'une multiplicité d'actes de procédure, il aurait pu expressément charger un autre militaire de la gendarmerie d'enregistrer la plainte au cours des 46 heures de la garde à vue de M. S.R. En effet, d'après le gendarme, deux militaires de la gendarmerie étaient ainsi quotidiennement désignés pour être chargés de l'accueil et de l'enregistrement des plaintes.

L'article 15-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale précise en effet que « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. »

De plus, il ne peut être fait grief à M. S.R. de ne pas avoir déposé plainte à l'issue de la levée de sa garde à vue. Il est en effet légitime et compréhensible qu'une personne privée de liberté pendant 46 heures ne souhaite pas à nouveau entrer dans un processus d'audition à l'issue d'une mesure de garde à vue.

Dès lors, le gendarme V.S. a manqué de diligence en ne recueillant pas la plainte de M. S.R. pendant le temps de sa garde à vue, ou tout du moins en n'en n'organisant pas le recueil pendant la durée de sa garde à vue. Il convient que les dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale lui soient rappelées.

### **Sur le traitement de la plainte de M. S.R. pour vol**

Interrogé sur l'existence d'une plainte de M. S.R. pour vol, le procureur de la République de Bordeaux, par courrier du 18 janvier 2010, a précisé n'avoir pas initialement retrouvé trace de la plainte de M. S.R. Il s'était tourné vers les services de la gendarmerie, qui lui ont transmis cette plainte, avec les réponses qu'ils y avaient apportées. En revanche, le commandant de groupement départemental de la gendarmerie a précisé que la brigade, suite à la transmission d'une plainte de M. S.R. pour vol, enregistrée le 7 novembre 2008 par le commissariat de Bordeaux, a établi un procès-verbal de renseignements judiciaires qui a été transmis au parquet le 5 février 2009.

L'ancienneté des faits, et les déclarations diverses de la gendarmerie et du parquet, n'ont malheureusement pas permis de savoir qui avait décidé de ne pas mener d'investigations complémentaires pour le traitement de la plainte de M. S.R., non plus que d'apprécier si cette décision était opportune.

### **Sur l'absence de diligence des militaires de la gendarmerie pour retrouver le blouson de M. S.R.**

M. S.R. fait grief aux militaires de la gendarmerie de n'avoir pas effectué suffisamment de recherches pour retrouver son blouson, alors que celui-ci contenait notamment des téléphones et ses clés de voiture.

Il est avéré que les militaires et M. S.R. ont recherché son blouson en bas de l'appartement de Mme E.R. De même, les militaires ont déclaré avoir recherché le blouson de M. S.R. le 2 novembre lorsqu'ils sont revenus dans l'appartement. En revanche, les déclarations de M. S.R. et des gendarmes divergent sur le fait de savoir s'il a pu ou non remonter dans l'appartement pour chercher ses affaires personnelles.

Dès lors, en présence de versions contradictoires, il n'est pas possible de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie sur ce point.

### **Sur les deux réquisitions à médecin pour faire constater les lésions de Mme E.R.**

M. S.R. fait grief au gendarme V.S. d'avoir ordonné une deuxième réquisition à médecin pour faire constater les lésions de Mme E.R. Le premier certificat médical, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2008, faisait état d'une absence de signe extérieur de lésions (mais d'une sensibilité aux deux joues et d'un état de stress important, donnant lieu à deux jours d'incapacité totale de travail), tandis que le deuxième certificat, établi le 2 novembre 2008, relevait une ecchymose jaunâtre sur la joue gauche de Mme E.R., ainsi que des signes de déstabilisation psychologique, ce qui donnait lieu à une incapacité totale de travail de trois jours.

Interrogé sur les motifs de la deuxième réquisition à médecin, formulée dans des termes identiques à la première, le gendarme n'a pas été en mesure de se souvenir si c'était lui ou le parquet qui avait ordonné un deuxième examen et quel a été le motif de cette réquisition. Quoiqu'il en soit, le fait de demander deux examens médicaux n'est pas constitutif d'un manquement à la déontologie.

### **Sur l'apparition d'ecchymoses sur Mme E.R. entre le premier et le second certificat médical**

M. S.R. considère également qu'il est impossible de lui imputer l'origine de l'ecchymose constatée sur Mme E.R., car le jaunissement d'un hématome ne peut apparaître dès le lendemain d'un coup.

Il revient aux juridictions de jugement, et non au Défenseur des droits, d'apprécier les preuves qui leur sont soumises afin de se prononcer sur la réunion des éléments constitutifs de l'infraction de violences volontaires.

### **Sur le recours à la contrainte à l'encontre de M. S.R.**

M. S.R. fait grief aux militaires de la gendarmerie de l'avoir menotté à chaque audition, ainsi que pendant le trajet pour aller à l'hôpital. Or selon la procédure et les militaires de la gendarmerie, il n'a été menotté que lors de la confrontation.

Concernant la confrontation, M. S.R. soutient qu'il a été menotté dès le début de celle-ci, puis, comme il contestait la version des faits de Mme E.R., que les menottes ont été déplacées, afin qu'il soit menotté, non plus par devant, mais mains derrière le dos. Il précise également avoir demandé un verre d'eau au début de la confrontation afin de pouvoir parler correctement, car il n'avait pas bu depuis midi, et que cela lui a été refusé.

Selon la procédure judiciaire, M. S.R. a été menotté en raison de « la manifestation physique de son refus de se soumettre à l'interrogatoire pour aller boire ». Toutefois, le gendarme V.S., sur question des agents du Défenseur des droits, a précisé qu'il avait dit à M. S.R. qu'un verre d'eau allait lui être apporté, mais ce dernier voulait aller boire seul et a dit qu'il sortait du bureau. Le gendarme V.S. lui a dit de se rasseoir à plusieurs reprises, sans succès. M. S.R. était très énervé, vociférait à l'encontre de Mme E.R., et le gendarme V.S. a craint que la sécurité de celle-ci, assise non loin de M. S.R., ne soit plus assurée.



En présence de versions contradictoires, il n'est pas possible de se prononcer sur la légalité et l'opportunité du ou des menottages.

### **Sur les lésions de M. S.R.**

Un certificat médical, établi le 5 novembre 2008, fait état d' « hématomes au niveau de l'épaule droite, du bras gauche, du poignet gauche, de douleurs thoraciques avec gêne de la respiration profonde, ainsi que d'un choc émotif intense, avec signes de stress post traumatiques ». Le médecin estime l'incapacité totale de travail de M. S.R. à trois jours, sauf complication. Selon M. S.R., ces lésions ont été causées par le recours à la force de l'adjudant D.L., qui l'a projeté sur une armoire dans la brigade et l'a frappé devant le gendarme V.S.

Selon les militaires de la gendarmerie, le seul moment où un recours à la force a été pratiqué a été pendant la confrontation, afin de faire rasseoir M. S.R. sur sa chaise. Plus précisément, selon le gendarme V.S., le geste effectué a consisté pour les militaires à appliquer leurs mains sur les épaules du mis en cause, qui s'est alors rassis sur sa chaise, « n'est pas tombé au sol et n'a pas heurté d'objet ».

Le certificat médical ayant été établi le 5 novembre 2008, soit deux jours après la sortie de garde à vue de M. S.R., ce délai fragilise cet élément de preuve et rend difficile l'établissement d'un lien de causalité entre l'intervention des gendarmes et les blessures constatées. En présence de versions contradictoires, et en l'absence d'élément de preuve objectif sur l'origine des lésions constatées le 5 novembre 2008, il est impossible de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

### **Sur la disparition d'effets personnels appartenant à M. S.R. pendant sa garde à vue**

M. S.R. soutient qu'à son arrivée, il était porteur d'objets, tels qu'un CD rom ou des cassettes VHS, qui ne lui ont pas été restitués à son départ de la brigade.

Le Défenseur des droits a demandé à la gendarmerie nationale de lui transmettre une copie de l'inventaire des objets détenus par M. S.R. lors de son placement en garde à vue.

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Gironde a répondu, dans un courrier du 10 janvier 2012, qu' « il n'était pas possible de répondre positivement à cette requête étant donné que l'établissement d'une telle pièce n'est pas prévu par le code de procédure pénale ».

Cette réponse est à tout le moins maladroite. En effet, à titre général, certaines obligations de militaires de la gendarmerie peuvent être fixées dans un texte non codifié ; dès lors, des justificatifs du respect de ces notes peuvent légitimement être demandés par le Défenseur des droits, en application de l'article 18 de la loi organique du 29 mars 2011.

Ensuite, il apparaît que certaines formalités étaient prescrites au moment des faits relativement à l'inventaire des biens de la personne gardée à vue. Ainsi, le gendarme V.S. a précisé qu'à ce moment-là, « les effets étaient répertoriés sur une enveloppe, qui était détruite après restitution ».

Ces obligations ont ensuite été renforcées et précisées par les notes express du 25 juin 2010<sup>1</sup> et du 27 juin 2011<sup>2</sup>. Le premier texte a prescrit l'inventaire des objets « découverts lors de la fouille » et retirés car « présentant un caractère de dangerosité pour la personne concernée ou pour autrui ». Le second a précisé que tout objet retiré lors de la fouille de sécurité devait faire l'objet d'un procès-verbal d'inventaire et imposé que ce document décrive également de façon exhaustive les « objets de valeur et moyens de paiement », obligatoirement remis par la personne gardée à vue au début de cette mesure.

---

<sup>1</sup> Note expresse n° 43477/GEND/DOE/SPDJ/BPJ du 25 juin 2010 relative au contrôle de la mesure de garde à vue.

<sup>2</sup> Note expresse n° 60882 GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.

Interrogé sur la réalisation d'un inventaire des affaires de M. S.R., le gendarme a précisé qu'un inventaire a bien été dressé concernant les affaires trouvées sur la personne de M. S.R. lors de sa fouille avant son placement en cellule, mais non concernant les affaires contenues dans les sacs de ce dernier car ces affaires n'étaient pas de celles qui devaient faire aussi l'objet d'un inventaire.

Le gendarme fait également valoir que M. S.R. ayant plusieurs sacs avec lui, contenant des nombreux objets, et les militaires n'étant que deux à assurer la permanence au moment où M. S.R. a été placé en garde à vue, il n'a pas été possible de réaliser un inventaire complémentaire.

Le gendarme n'a donc pas commis de manquement à la déontologie, en l'absence d'obligation de réaliser un inventaire de l'ensemble des affaires d'une personne gardée à vue

Les notes expresses du 25 juin 2010 et du 27 juin 2011 limitent l'inventaire aux effets personnels dangereux dont le gardé à vue est trouvé porteur lors de sa fouille, ainsi qu'à ses effets de valeur et moyens de paiement. Il apparaît que ces formalités sont insuffisantes pour pallier, comme dans la présente affaire, toute contestation sur une éventuelle disparition d'objet pendant la mesure de garde à vue.

Dès lors, il conviendrait que les autres effets dont la personne gardée à vue est porteuse, fassent l'objet d'une mention en procédure ou dans le procès-verbal d'inventaire, soit de façon très générale quand ces affaires n'ont pas été ouvertes (mention du nombre de sacs, par exemple), soit de façon plus précise, quand ces effets, à l'instar de ceux contenus dans le sac à dos de M. S.R., ont été ouverts et/ou utilisés au cours de la procédure.

#### **Sur les insultes et propos déplacés des militaires de la gendarmerie**

M. S.R. soutient qu'il a fait l'objet d'insultes et de propos déplacés par les militaires, notamment au cours de ses auditions. Ces allégations étant démenties par les militaires, et en l'absence d'élément objectif, il n'est pas possible de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

### **> RECOMMANDATIONS**

Le Défenseur des droits recommande que les dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale soient rappelées au gendarme V.S., pour avoir manqué de diligence dans l'enregistrement de la plainte de M. S.R.

Le Défenseur des droits recommande la diffusion d'un texte complétant la note expresse du 25 juin 2010 relative à la surveillance des personnes gardées à vue et celle du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue, afin d'accroître le champ de l'inventaire des effets personnels des personnes gardées à vue.

### **> Transmission**

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au ministre de la Défense qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits

Dominique BAUDIS